

**NOTICE D'ACCESSIBILITE DE L'ETABLISSEMENT (ERP)  
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**PC39**

**DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE**

**EXTENSION T2.3  
AEROPORT NICE COTE D'AZUR  
06 NICE**

## 1) Introduction

Cette notice concerne les dispositions d'accessibilité relatives au public du projet de création d'une extension au volume initial du Terminal 2-2 dans la continuité des niveaux existants, raccordés dans certains cas, par des rampes entre les niveaux existants et créés.

### **Le projet aéroportuaire est composé de deux grandes entités singulières :**

- D'un « Module Ressources », qui vient en extension du T22 (nord-est, sur le site de l'actuel parking « taxis ») et de la dernière extension dénommée « NS » réalisées en 2018. Il raccorde les niveaux existants (+4.80NGF, +9.60NGF, +11.47NGF) et assure la continuité et l'unité de l'aérogare. Il comporte un niveau d'enregistrement (+9.60NGF), un niveau « tri bagages » (+4.80NGF) et salle de récupération bagages (+4.80NGF) et le repositionnement du contrôle des passagers au départ de vols non Schengen (PARAFE, aubettes PAF et local douanes) au niveau +11.47NGF. Le Module ressources est un bâtiment en extension de l'existant et est donc lié à un contexte de restructuration/extension.

- D'une « Darse » qui vient en extension du T2.2 (côté passerelle 54) en raccordant le niveau +8.70NGF existant au niveau +9.60NGF créée, et le niveau +11.47NGF au niveau 13.44NGF créée (extension sud-ouest, parallèle aux pistes et devant les hangars existants H5 et H6). Elle comporte une enfilade de 6 salles d'embarquement, desservies par 3 couloirs : arrivées/départs «S» départ «NS», arrivée «NS». Les salles d'embarquement sont positionnées en face de leurs aires de stationnement avions respectives. La Darse est un bâtiment en connexion de l'existant et est donc lié à un contexte de bâtiment neuf en extension d'existant.

Au titre de l'accessibilité, les dispositions appliquées à cette extension sont dans la continuité de celles mises en place dans les deux dernières extensions réalisées ces trois dernières années : l'extension de la zone commerciale du « cône » (la « Verrière ») et l'extension non Schengen et restructuration du PIF centralisé et commerces de l'aérogare

L'intégralité des espaces accessibles au public sont strictement conformes à la réglementation applicable en matière d'accessibilité. La spécificité du projet aéroportuaire liée à son fonctionnement, son usage et sa dimension, en regard de l'accessibilité, sont les suivants

### **Le parcours du passager vers et depuis l'avion: repérage et guidage d'un cheminement en « marche en avant » :**

La circulation est conçue pour être praticable par les personnes handicapées. Le changement de niveau, spécifique au terminal 2-2 existant, entre le l'enregistrement (9.80NGF) et l'embarquement (11.47NGF), est traité dans les parties existantes conformément à la réglementation.

Aucunes portes en position fermées ne sont disposées sur ce cheminement et les différences de niveaux entre le terminal existant, au niveau des embarquement/débarquements, sont traitées par des rampes de moins de 4%. Les annexes graphiques à la présente PC39 présentent ces dispositions.

Du fait de la grande longueur, des circulations mécanisées (trottoirs roulants) sont mises en place et seront signalisées fortement et conformément à la réglementation.

Les escaliers créés seront utilisables en sécurité par les personnes handicapées, en pure application du texte.

La sécurité des personnes sera assurée sur les verticalités de connections du cheminement d'embarquement ou débarquement, par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles. Ces dispositions sont détaillées dans le synopsis au chapitre 4

Le parcours passager de la porte d'embarquement extérieure vers l'avion est réalisé sous la stricte supervision de l'assistant aéroportuaire et est entièrement canalisé pour des raisons de sûreté et sécurité vis-à-vis des aéronefs. La supervision de l'assistant aéroportuaire démarre dès la passerelle fixe située après le comptoir d'embarquement de la salle d'embarquement.

**La grande dimension de l'espace public d'enregistrement, les « Espaces d'Attentes Sécurisés » (NOTA : ces dispositions relèvent également de la PC40) :**

En référence à l'article GN 8, les différents projets relatifs au Terminal 2 (dont l'extension « Verrière » récemment réalisée) indiquent que les modalités de prise en compte de l'évacuation éventuellement différée d'une partie du public doivent être envisagées à l'échelle de l'ensemble du Terminal 2.

Il est permis de penser que l'importance de la présente opération justifie de développer plus précisément le sujet. Nous proposons d'envisager les mêmes dispositions, à savoir :

- Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Les PMR sont forcément reconnues comme telles dans le Terminal ; soit elles utilisent le service d'assistance de l'aéroport contacté de 36 à 48h à l'avance, soit à l'enregistrement elles doivent déclarer leur fauteuil qui est embarqué en soute, la personne étant acheminée avec un fauteuil spécifique vers son siège dans l'avion.

- Les cheminements conduisant aux sorties sont praticables.
- Les consignes d'évacuation prennent en compte les différents types de handicap seront élaborées et transmises aux personnels concernés : service sécurité, service assistance de l'aéroport, compagnies aériennes, prestataire de service, ...
- Du fait de la grande profondeur de la zone d'enregistrement, le « module ressources », de disposer de deux emplacement au droit des escaliers d'évacuation et d'accès direct des secours qui permettent d'organiser l'évacuation des PMR en toute sécurité.

**Les salles d'embarquement, qui sont une spécificité aéroportuaire:**

Des emplacements seront matérialisés et accessibles depuis le parcours du passager vers l'avion, et répondant aux dispositions générales des circulations de la présente notice. Ces emplacements spécifiques sont répartis à proximité des différentes portes d'embarquement des salles, au plus proche, au plus près de l'assistant aéroportuaire qui réalise l'embarquement.

Leur nombre a été défini par arrêté préfectoral à raison de 1 /100 places.

Les dispositions générales décrites dans le synopsis du chapitre 4 sont bien évidemment appliquées

**Ces points précités définissent la spécificité du bâtiment aéroportuaire au sujet de l'accessibilité.**

Les autres éléments, qui relèvent d'un ERP sans spécificité particulière, sont détaillés de façon exhaustive dans le chapitre 4.

## 2) Réglementation

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R.111-19-1 précise :

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R.111-19-2 précise :

- « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

### Réglementation de référence

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009
- Ordonnance du 26 septembre 2014
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 20 avril 2017

## 3) Objet de cette notice d'accessibilité

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées au regard de tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire. Sont notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

**En fin de travaux** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

#### 4) Données concernant l'opération

DESIGNATION DE L'OPERATION

***EXTENSION T2.3***  
***AEROPORT NICE COTE D'AZUR - 06 NICE***

CLASSEMENT

***Établissement de 1ère Catégorie de type GA, L, M, N, R, V, W, Y***

MAITRE D'OUVRAGE

AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR  
Rue Costes et Bellonte  
BP 3331  
06206 Nice Cedex 3

MAITRE D'OEUVRE

**STEPHANE AUREL ARCHITECTURE sarl**  
**16, rue de la Pierre Levée**  
**75011 PARIS**

1. GENERALITES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité et les installations de l'établissement aux personnes handicapées seront mises en œuvre pour ce projet dans les conditions définies aux chapitres 2 à 15 qui suivent.	X		En accord avec le maitre de l'ouvrage Aéroports de Nice Cote d'Azur
Ces dispositions constructives sont prises en application des articles R 111- 19 à R 111- 19.3 et R 111- 19.6 du Code de la Construction et de l'Habitation	X		

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ( <i>hors voiries et espaces publics</i> )	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
Le cheminement praticable mène à une des entrées principales depuis l'accès au terrain et facilite la chaîne des déplacements avec l'extérieur.	X		Ne concerne que le parvis depuis le viaduc routier vers l'entrée principale du module ressources : cet accès existe dès à présent, il ne doit être que signalé et disposer des repères tactiles et visuels adaptés vers le nouvel accès
Le terrain ne permettant pas la réalisation d'un cheminement praticable depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment. Cet espace de stationnement, adapté et signalé, est relié à l'entrée principale par un cheminement praticable.		X	Le cheminement extérieur praticable préexiste au projet qui se raccorde sur le viaduc de desserte existant. La capacité de stationnement reste inchangée dans le projet. Voir PC4 annexe note de stationnement
<p>Le cheminement praticable respectera les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il rejoindra l'accès à l'entrée principale depuis l'extérieur du terrain</li> <li>- Il constituera l'un des cheminements usuels d'accès au bâtiment</li> <li>- Il permettra, à toute personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage</li> <li>- Il sera signalé et repérable par les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive</li> <li>- Les principaux éléments structurants du cheminement seront visuellement repérables et détectable par une personne ayant une déficience visuelle.</li> </ul>	X		Ne concerne que le parvis depuis le viaduc routier vers l'entrée principale du module ressources: cet accès existe dès à présent, il ne doit être que signalé et disposer des repères tactiles et visuels adaptés vers le nouvel accès
<p>▪ <b>Repérage et Guidage</b></p>	X		
Depuis l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement prévue pour le public, le cheminement sera signalé et repéré avec des éléments de signalisation conformes à l'annexe 3 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2017.		X	La capacité de stationnement reste inchangée dans le projet. Voir PC4 annexe note de stationnement
- Contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement	X		Ne concerne uniquement le parvis d'accès principal au Module

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ( <i>hors voiries et espaces publics</i> )	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
			Ressources
- Repère tactile continu et visuellement contrasté sur toute la longueur du cheminement avec bandes de guidage conformes à l'annexe 6 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou conforme à la norme NF P 98-352 : 2015	X		Ne concerne uniquement le parvis d'accès principal au Module Ressources
▪ <b>Profil en travers :</b>	X		
- Largeur $\geq$ 1,40 m libre de tout obstacle	X		Ne concerne que l'accès depuis le viaduc routier vers l'entrée principale du module ressources d'une largeur minimale de 7.30 M
- Rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m	X		Sans objet dans le cadre du projet : le parvis existe déjà
- Dévers $\leq$ 2%	X		Aucun dévers n'est prévu dans le cadre du présent projet : le parvis existe déjà
▪ <b>Profils en long :</b>	X		
Cheminement sans ressaut et existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	X		
- Pente $\leq$ 4%	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
- Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
- Pente entre 5 et 8% de longueur maximale 2 m	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
- Pente entre 8 et 10% de longueur maximale 0,50 m	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente selon annexe 2 :	X		
- 1,20 m x 1,40 m	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
- Paliers horizontaux au dévers près	X		Pas de pentes extérieures sur le parvis existant en face du module ressources
Présence de seuils ou ressauts ne pouvant être évités :	X		Pas de seuil ni ressauts extérieur dans le projet
- $\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%), arrondis ou chanfreinés	X		Pas de seuil ni ressauts extérieur dans le projet

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ( <i>hors voiries et espaces publics</i> )	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
- Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	X		Pas de seuil ni ressauts extérieur dans le projet
- Pas de ressauts successifs dits "pas d'âne" dans une pente	X		Pas de seuil ni ressauts extérieur dans le projet
▪ <b>Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour</b>	X		
- En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur et devant les portes d'entrées comportant un système de contrôle d'accès	X		Il s'agit d'un parvis extérieur existant, libre de toute pente et de tout obstacle
- Dimensions : $\varnothing = 1,50$ m	X		Il s'agit d'un parvis extérieur existant, libre de toute pente et de tout obstacle
▪ <b>Espaces de manœuvre de porte</b>			
- De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, des portes coulissantes à ouverture automatique sur radar de présence et des portes desservant des locaux non adaptés	X		Les portes extérieures de l'aérogare sont automatiques
- Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		Les portes extérieures de l'aérogare sont automatiques
▪ <b>Espaces d'usage permettant l'atteinte et l'usage :</b>			
- Devant chaque équipement ou aménagement	X		Il n'y a pas d'équipement sur le parvis
- Dimensions : 0,8 m x 1,3 m	X		Il n'y a pas d'équipement sur le parvis
▪ <b>Sécurité d'usage</b>			
- Sols non meuble mis en œuvre de façon à éviter les stagnations d'eau, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	X		Sans objet : il s'agit d'un parvis existant composé de dalles lisses
- Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur $\leq 2$ cm	X		Sans objet : il s'agit d'un parvis existant composé de dalles lisses
- Éclairage du cheminement $\geq 20$ lux	X		Existant et conforme
Les cheminements accessibles seront libres de tout obstacle	X		
- hauteur libre de tout obstacle d'au moins 2,20 m	X		
- Protection des sous-faces d'escalier situées à moins de 2,20 m par fermeture jusqu'au sol ou contraste visuel avec rappel tactile au sol et aménagements visant à prévenir les dangers de chocs pour les personnes malvoyantes	X		



2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ( <i>hors voiries et espaces publics</i> )	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout élément en saillie sur le cheminement de plus de 0,15 m sera repéré par un dispositif de détection de l'obstacle conforme à l'annexe 4 et situé dans la zone de balayage de la canne blanche:</li> <li>=&gt; Contraste visuel par rapport à l'environnement immédiat</li> <li>=&gt; Dispositif doté d'angles arrondis et ne présentant pas d'arêtes vives avec rappel(s) tactile(s) conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou prolongement jusqu'au sol.</li> </ul>	X		Sera prévu au droit de l'accès principal depuis le parvis
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliers, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection alertant du risque de chute bordant le cheminement lorsqu'à une distance inférieure à 0,90 m, il existe une rupture de niveau de plus de 0,25 m.</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérage des parois vitrées situées sur et en bordure des cheminements par éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi</li> </ul>	X		Il n'y pas de paroi vitrées sur l'accès principal
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Volées d'escalier de 3 marches et plus :</b></li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur entre mains courantes <math>\geq 1,20</math> m</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des marches <math>\leq 16</math> cm</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Giron des marches <math>\geq 28</math> cm</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bande tactile à contraste visuel d'appel à la vigilance conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou à la norme NFP 98-251:2010 implantée à 50 cm de la première marche en partie haute de l'escalier</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairage de l'escalier <math>\geq 150</math> lux</li> </ul>	X		Les escaliers extérieurs ne sont que des cheminements d'évacuation
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Nez de marche</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- De couleur contrastée visuellement sur au moins 3cm en horizontal</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non glissants et sans débord excessif (&lt; 10 mm)</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mains courantes</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- De chaque côté si volée droite ou hélicoïdal avec fût <math>\geq 0,40</math> m</li> </ul>	X		

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ( <i>hors voiries et espaces publics</i> )	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
- Continue, rigide et facilement préhensible	X		
- Se prolonger au-delà des premières et dernières marches de la longueur d'un giron sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales	X		
- Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		
▪ <b>Volées d'escalier de MOINS de 3 marches :</b>	X		
- Bande tactile à contraste visuel d'appel à la vigilance conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou à la norme NFP 98-251:2010 implantée à 50 cm de la première marche en partie haute de l'escalier	X		
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	X		
- Éclairage de l'escalier $\geq$ 150 lux	X		
▪ <b>Nez de marche</b>			
- De couleur contrastée visuellement sur au moins 3cm en horizontal	X		
- Non glissants et sans débord excessif (< 10 mm)	X		
▪ <b>Croisement entre un cheminement accessible et un itinéraire emprunté par des véhicules :</b>		X	Hors emprise projet : le projet ne modifie pas le linéaire extérieur d'accès des passagers.

3. STATIONNEMENT	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>L'établissement dispose d'un parc de stationnement intérieur ou extérieur annexe à son activité :</i></li> </ul>		X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Nombre de places adaptées</b></li> </ul>		X	Existe dès à présent sur le site. La capacité de stationnement reste inchangée dans le projet. Voir PC4 annexe note de stationnement

4. ACCES A L'ÉTABLISSEMENT	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le niveau d'accès principal au bâtiment se situe en continuité avec le cheminement extérieur accessible</li> </ul>	X		Applicable au Module ressources. La Darse est un bâtiment en étages accessible depuis le terminal existant. Les cheminements des passagers vers l'avion sont balisés et surveillés.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs de contrôle d'accès au bâtiment ou permettant de se signaler au personnel seront repérés et détectés, ils pourront être atteints et utilisés par les personnes handicapées <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs facilement détectables et repérables par contraste visuel</li> <li>- Dispositifs repérés par une signalétique respectant les dispositions de l'annexe 3</li> <li>- Dispositif sera situé dans une zone correctement éclairée</li> </ul> </li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Repérage :</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée principale du bâtiment facilement repérable et détectable par des éléments constitutifs de l'architecture du bâtiment ou par l'utilisation de matériaux différents ou visuellement contrastés.</li> </ul>	X		La Charte ACA appliquée est celle déployée en 2018 dans le terminal existant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numérotation ou dénomination du bâtiment située dans le champ visuel à proximité immédiate de la porte d'entrée</li> </ul>	X		La Charte ACA appliquée est celle déployée en 2018 dans le terminal existant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numérotation ou dénomination du bâtiment respectant l'annexe 3 à l'arrêté du 20 avril 2017</li> </ul>	X		La Charte ACA appliquée est celle déployée en 2018 dans le terminal existant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Atteinte et usage :</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dispositif de communication avec le public et commandes manuelles :</b></li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur d'implantation comprise entre 0,90 m et 1,30 m, aisément repérables et détectables</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant</li> </ul>	X		

4. ACCES A L'ÉTABLISSEMENT	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
- Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » et en position « assis »	X		
- La signalisation intérieure au bâtiment permettant le repérage et l'orientation répondra aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2017	X		
▪ <b>Déverrouillage électrique des portes :</b>	X		
- La temporisation de la commande d'ouverture permettra à la personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer le manœuvre d'ouverture.	X		
- Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste tactile et visuel par rapport à son environnement	X		
▪ <b>Présence d'un contrôle d'accès à l'établissement :</b>	X		
- Dispositif adapté aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes pour signaler leur présence et être averties de la prise en compte de leur appel.		X	
▪ <b>Contrôle d'accès sans vision directe :</b>			
- Tout signal lié au fonctionnement du contrôle d'accès sera sonore et visuel.		X	Pas de contrôle d'accès pour les passagers, uniquement pour des dispositions de sureté aéroportuaire utilisateurs badgés.
- Présence d'un système d'interphonie doté d'un système permettant de visualiser le visiteur		X	Hors dispositifs d'appel PAF (police)

5. ACCUEIL DU PUBLIC	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
Au moins un point d'accueil est aménagé et adapté pour être rendu repérable, détectable, accessible et utilisable par les personnes handicapées	X		Banques d'enregistrement / information adaptées
- Le point d'accueil adapté et offrant les mêmes conditions d'utilisation que pour les personnes valides sera prioritairement ouvert et signalé dès l'entrée	X		Les banques d'enregistrement sont visibles depuis l'entrée du Module Ressources
- Le point d'accueil fera l'objet d'un éclairage renforcé pour assurer un éclairage minimum de 200 lux	X		
- La banque d'accueil adaptée pourra être utilisée par les personnes en position « debout » comme en position « assise ». Elle permettra une communication visuelle de face	X		
▪ <b>Présence d'une tablette ou écritoire permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier</b>	X		

5. ACCUEIL DU PUBLIC	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
<b>avec :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale de 0,80 m</li> <li>- Vide en partie inférieure ( 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accueil implanté dans un établissement avec mission de service public ou au sein d'un ERP de la 1ère à 4ème catégorie</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Présence d'un accueil sonorisé</b></li> </ul>		X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant l'annexe 9 à l'arrêté du 20 avril 2017 ou répondant aux spécifications de la norme NF EN 60118-4:2015</li> </ul>	X		Banques d'enregistrement passager adaptées
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalisation de la transmission par induction magnétique par pictogramme</li> </ul>	X		Banques d'enregistrements passagers adaptées

6. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
Les circulations intérieures seront accessibles sans danger pour les personnes handicapées. Elles permettront aux personnes handicapées d'accéder et de ressortir de l'ensemble des locaux accessibles au public.	X		
Les principaux éléments structurants le cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle	X		
▪ <b>Profil en travers :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur <math>\geq</math> 1,40 m libre de tout obstacle</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rétrécissements ponctuels <math>\geq</math> 1,20 m</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dévers <math>\leq</math> 2%</li> </ul>	X		
▪ <b>Profils en long :</b>			
Cheminement sans ressaut et existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pente 4%</li> </ul>	X		Les rampes de raccordement de la Darse au terminal existant répondent à

6. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
			ces exigences (max 3.9%)
- Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	Aucune rampe de raccordement entre niveaux publics de plus de 3.9% dans le projet
- Pente entre 5 et 8% de longueur maximale 2 m		X	Aucune rampe de raccordement entre niveaux publics de plus de 3.9% dans le projet
- Pente entre 8 et 10% de longueur maximale 0,50 m		X	Aucune rampe de raccordement entre niveaux publics de plus de 3.9% dans le projet
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente selon annexe 2 :	X		Les rampes au maximum de 3.9% démarrent et finissent sur des parties horizontales.
- 1,20 m x 1,40 m	X		
- Paliers horizontaux au dévers près	X		
Présence de seuils ou ressauts ne pouvant être évités :		X	
- 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%), arrondis ou chanfreinés		X	
- Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m		X	
- Pas de ressauts successifs dits "pas d'âne" dans une pente		X	
<b>▪ Espaces de manœuvre de porte</b>			
- De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, des portes coulissantes à ouverture automatique sur radar de présence et des portes desservant des locaux non adaptés	X		
- Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		
<b>▪ Espaces d'usage permettant l'atteinte et l'usage :</b>			
- Devant chaque équipement ou aménagement	X		
- Dimensions : 0,8 m x 1,3 m	X		
<b>▪ Sécurité d'usage</b>			

6. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
- Sols non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	X		
- Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	X		
- Éclairage du cheminement ≥ 20 lux	X		
Les cheminements accessibles seront libres de tout obstacle			
- hauteur libre de tout obstacle d'au moins 2,20 m et d'au moins 2m dans les parcs de stationnement	X		
- Protection des sous-faces d'escalier situées à moins de 2,20 m par fermeture jusqu'au sol ou contraste visuel avec rappel tactile au sol et aménagements visant à prévenir les dangers de chocs pour les personnes malvoyantes	X		Non applicables aux zones existantes non reprises dans le projet
- Tout élément en saillie sur le cheminement de plus de 0,15 m sera repéré par un dispositif de détection de l'obstacle conforme à l'annexe 4 et situé dans la zone de balayage de la canne blanche: => Contraste visuel par rapport à l'environnement immédiat => Dispositif doté d'angles arrondis et ne présentant pas d'arêtes vives avec rappel(s) tactile(s) conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou prolongement jusqu'au sol.	X		
- Mobiliers, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5	X		
- Protection alertant du risque de chute bordant le cheminement lorsqu'à une distance inférieure à 0,90 m, il existe une rupture de niveau de plus de 0,25 m.	X		
- Repérage des parois vitrées situées sur et en bordure des cheminements par éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi		X	
▪ <b>Volées d'escalier de MOINS de 3 marches :</b>		X	

7. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
▪ <b>ESCALIERS</b>			
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	X		
- Hauteur des marches $\leq 16$ cm	X		
- Giron des marches $\geq 28$ cm	X		
- Bande tactile à contraste visuel d'appel à la vigilance conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 ou à la norme NFP 98-251:2010 implantée à 50 cm de la première marche en partie haute de l'escalier	X		
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	X		
- Éclairage de l'escalier $\geq 150$ lux	X		
▪ <b>Nez de marche</b>			
- De couleur contrastée visuellement sur au moins 3cm en horizontal	X		
- Non glissants et sans débord excessif ( $< 10$ mm)	X		
▪ <b>Mains courantes</b>			
- De chaque côté si volée droite ou hélicoïdal avec fût $\geq 0,40$ m	X		
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
- Continue, rigide et facilement préhensible	X		
- Se prolonger au delà des premières et dernières marches de la longueur d'un giron sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales	X		
- Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		



7. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
▪ <b>L'ETABLISSEMENT NE COMPORTE PAS D'ASCENSEUR ACCESSIBLE</b>		X	Les niveaux accessibles au public sont tous desservis par des ascenseurs adaptés PMR
▪ <b>L'ETABLISSEMENT COMPORTE AU MOINS UN ASCENSEUR ACCESSIBLE DESSERVANT TOUS LES NIVEAUX Y COMPRIS LES NIVEAUX DECALES DE PLUS DE 1,20 M</b>	X		Les niveaux accessibles au public sont tous desservis par des ascenseurs adaptés PMR
▪ <b>Signalisation</b>			
- Signalisation adaptée des ascenseurs non visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès	X		La charte signalétique ACA appliquée est celle déployée en 2018 dans le terminal existant – Cette charte indique les ascenseurs
- Si desserte sélective des niveaux, signalisation adaptée permettant de choisir l'appareil qui convient avec rappel de l'information à proximité immédiate des commandes d'appel de l'appareil choisi.		X	Les cheminements des flux des passagers ne laissent pas ce type de choix, l'appareil plus adapté reste le seul choix proposé au passager
▪ <b>Équipement</b>			
- Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 : 2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	X		
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	X		
- Munis de dispositifs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme	X		
- Numéro ou dénomination d'étage installée à chaque palier d'ascenseur à proximité de l'ascenseur avec signalétique en relief et visuellement contrastée, accessible par le toucher aux déficients visuels.	X		
▪ <b>PRESENCE D'APPAREILS ELEVATEUR VERTICAUX</b>		X	

8. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
L'établissement est équipé d'escaliers ou plans inclinés mécaniques	X		Dans la Darse
- Le matériel peut être repéré, détecté et utilisé par les personnes avec déficience visuelle ou ayant des difficultés d'équilibre.	X		Signalisation entrée et sortie du travelator et escalator
- L'équipement est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	X		cheminement accessible parallèle pour les trottoirs roulants et escalier pour les escalators/ascenseurs
▪ <b>Repérage</b>			
- L'équipement fait l'objet d'une signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 permettant à l'usage de choisir entre l'équipement mobile et le cheminement accessible	X		
▪ <b>Atteinte et usage</b>			
- Les mains courantes situées de chaque côté dépassent d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée	X		
- La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable, manœuvrable et implantée à une hauteur comprise entre 0,8 m et 1,3 m	X		Sur poteau devant les escalators.
- Éclairage : 150 lux	X		
- Départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par contraste de couleur ou de lumière	X		
- Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	X		

9. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
- Les tapis fixes situés sur les cheminements accessibles posséderont une dureté suffisante pour permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm.	X		
- Du point de vue du confort acoustique, les temps de réverbération imposés par la réglementation pour les espaces d'accueil, d'attente et de restauration seront respectés A défaut de réglementation de référence, la surface des matériaux absorbants représentera 25 % de la surface au sol	X		Une étude acoustique sera effectuée par un bureau d'étude spécialisé pour assurer le respect des temps de réverbération.

10. PORTES, PORTIQUES ET SAS	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
Toutes les portes implantées en travers des cheminements pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites	X		
Les portes comportant des parties vitrées seront repérées tant en position ouverte que fermée. Pour cela il sera utilisé des éléments visuellement contrastés	X		
Les portes et leur encadrement ainsi que les dispositifs de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement	X		
Les portes battantes et automatiques pourront être utilisées sans danger pour les personnes handicapées	X		
Une porte adaptée est prévue à proximité des dispositifs de sûreté ou de sécurité rendant les dispositifs d'accès équipés non manœuvrables par des personnes handicapées	X		Cette disposition n'est pas présente dans le projet car nous ne traitons pas la zone de sureté publique (Poste d'Inspection Filtrage) avec portique et porte PMR associée. Elle est prise en compte jusqu'à présent dans l'aérogare.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Caractéristiques dimensionnelles</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte 1,40 m pour les locaux de plus de 100 personnes</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Portes à 2 vantaux : 1 vantail 0,90 m avec largeur utile <math>\geq</math> 0,83 m</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte 0,90 m pour les locaux de moins de 100 personnes avec largeur utile <math>\geq</math> 0,83 m</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur utile des portiques de sécurité 0,77 m</li> </ul>	X		Selon équipement agréé DGAC. Une porte secondaire complète le dispositif. Détection par manomètre selon cas (Les Poste d'Inspection Filtrage du terminal 2 sont strictement conformes à la réglementation)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte des sanitaires, cabines et espaces individuels non adaptés 0,80 m avec largeur utile d'au moins 0,77 m.</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>SAS</b></li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions : 1,20 m x 1,70 m à l'extérieur et 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur, hors débattement de la porte non manœuvrée.</li> </ul>	X		Les sas automatiques « anti remontée de flux » assurant la sureté entre zone, comportent un couloir adapté PMR
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Ouverture et poignées de porte</b></li> </ul>			

10. PORTES, PORTIQUES ET SAS	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
- Facilement préhensibles et manœuvrables "debout" ou "assis" y compris par des personnes ayant des difficultés de rotation du poignet	X		
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier	X		
- Effort à l'ouverture ≤ 50 N	X		
▪ <b>Portes spéciales</b>			
- Portes à ouverture automatique avec durée d'ouverture permettant le passage d'une personne à mobilité réduite. - Le système de détection de l'ouverture automatique permet la détection des personnes de toute taille et des animaux d'assistance	X		Il s'agit des accès et circulations principales dotées de portes automatiques
- Porte à déverrouillage électrique : - Signalisation sonore et lumineuse du déverrouillage - Temporisation permettant le passage d'une personne handicapée	X		

11. ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE DES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
L'ensemble des locaux accessibles au public seront accessibles aux handicapés. Pour cela, les personnes handicapées pourront y accéder et en ressortir de manière autonome	X		
L'ensemble des dispositifs de commandes, les équipements et mobiliers adaptés pourront être repérés, détectés et atteints et utilisés par les personnes handicapées	X		
Lorsqu'il existe plusieurs équipements, au moins un équipement par groupe sera adapté et repéré en conséquence. Ce sont les équipements adaptés qui fonctionneront en priorité	X		
▪ <b>Repérage</b>			
- Les équipements adaptés seront aisément repérables : - Éclairage particulier ou contraste visuel - Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	X		
▪ <b>Atteinte et usage</b>			
- Il sera réalisé un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m à proximité des équipements et mobiliers adaptés ainsi qu'à proximité des dispositifs de commande et de service	X		

11. ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE DES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipements implantés à une hauteur comprise entre 0,9 m et 1,3 m et à plus de 0,40 m d'un rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commandes manuelles</li> <li>- Dispositifs de sécurité non réservés à l'usage exclusif du personnel</li> <li>- Ensemble des fonctions impliquant le « voir, lire entendre, parler »</li> </ul> </li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les interrupteurs et boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tablettes ou écritoire permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier posséderont les caractéristiques dimensionnelles suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale de 0,80 m</li> <li>- Vide en partie inférieure ( 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant</li> </ul> </li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Guichet d'information ou de vente manuelle</b></li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant l'annexe 9 à l'arrêté du 20 avril 2017 ou répondant aux spécifications de la norme NF EN 60118-4:2015</li> </ul>	X		Pour les comptoirs et banques d'enregistrement du module ressources
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalisation de la transmission par induction magnétique par pictogramme</li> </ul>	X		Conforme à ce qui est à ce jour réalisé dans l'aérogare (Boucle d'induction auditive sur les comptoirs d'enregistrement et ceux des compagnies)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Salle de réunion en ERP de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie</b></li> </ul>		X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins une salle équipée de boucle à induction magnétique respectant l'annexe 9 à l'arrêté du 20 avril 2017 ou répondant aux spécifications de la norme NF EN 60118-4:2015</li> </ul>		X	

12. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<p>A chaque niveau accessible doté d'un équipement sanitaire pour le public, il est prévu au même emplacement que l'équipement sanitaire :</p>	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document PC39
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins un cabinet d'aisance adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un cabinet d'aisance aménagé et séparé pour chaque sexe lorsque l'équipement sanitaire prévu par le public comporte des équipements séparés pour chaque sexe</li> </ul>	X		

12. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
- un lavabo au moins par groupe de lavabos installé avec les aménagements (miroirs, distribution savon, sèche-mains)	X		
▪ <b>Caractéristiques dimensionnelles</b>			
- un espace de 0,8 X 1,3 m minimum hors tout obstacle et débattement de porte situé latéralement par rapport à la cuvette.	X		
- un espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre de 1,5 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte	X		
- Si plusieurs cabinets d'aisance par sexe sont adaptés, il est alors aménagé de manière équitable autant de cellule permettant le transfert à droite que de cellules permettant le transfert à gauche.	X		
▪ <b>Présence de cabinet d'aisance permettant les transferts droits et gauche</b>		X	
- Réalisation d'un espace d'usage de 0,80m x 1,3 m de part et d'autre de la cuvette avec barre d'appui latérale amovibles et rabattables le long de la cuvette installées de part et d'autre de la cuvette.		X	
- Réalisation de 2 cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage central de 0,80m x 1,3 m		X	
▪ <b>Atteinte et usage</b>			
- Dispositif permettant de fermer la porte une fois entré	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
- Lave main avec hauteur du plan supérieur du lave main ≥ 0,85 m avec robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,4 m de tout angle rentrant ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
- Cuvette avec surface d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m, abattant inclus	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
- Barre d'appui latérale prévue côté cuvette dont la hauteur est comprise entre 0,70 m et 0,80m avec fixation permettant à un adulte d'y prendre appui de tout son poids.	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
- Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui latérale comprise entre 40 et 45 cm.	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
- Commande de chasse d'eau accessible et facilement manoeuvrable	X		

12. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lavabos accessible :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale de 0,80 m</li> <li>- Vide en partie inférieure ( 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant</li> </ul> </li> </ul>	X		Voir détails dans les annexes graphiques au présent document
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Urinoir et sèche-mains disposés en batterie positionnés à des hauteurs différentes</li> </ul>	X		

13. SORITES	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
<p>Les sorties seront conçues pour être repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées</p> <p>→ Sorties aisément repérable, faisant l'objet si besoin est d'une signalisation spécifique conforme à l'annexe 3 et ne présentant aucun risque de confusion avec celles des issues de secours</p>	X		

14. ÉCLAIRAGE	PREVU	SANS- OBJET	COMMENTAIRES
L'ensemble des cheminements accessibles seront éclairés de telle sorte qu'il n'y ait aucune gêne visuelle. :	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 lux en tout point du cheminement extérieur et parcs de stationnement extérieurs</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 lux en tout point de chaque escalier ou équipement mobile</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 lux au droit des postes d'accueil</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairage renforcé des zones de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairage renforcé des dispositifs d'accès et des informations fournies par la signalétique</li> </ul>	X		

14. ÉCLAIRAGE	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
Les éclairages seront conçus pour ne pas être source d'éblouissement tant en position « assis » que « debout »	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement comporte des éclairages temporisés               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extinction progressive</li> <li>- Chevauchement des zones de détection en cas de fonctionnement par détecteur de présence</li> </ul> </li> </ul>		X	

15. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS TYPE D'ETABLISSEMENTS		COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement accueille du public assis.....</li> </ul>	S.O.	Salles d'embarquement livrées sans mobilier : il s'agit de salles de « pre boarding » debout.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement comporte des locaux d'hébergement.....</li> </ul>	S.O.	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement abrite des douches et / ou des cabines.....</li> </ul>	S.O.	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement abrite des caisses de paiement disposées en batterie.....</li> </ul>	S.O.	Nota : les BLS (Banques d'enregistrement vols automatiques) adaptées et DBA (Dépose Bagages Automatiques) sont dito celle existantes dans le Terminal 22, strictement conformes à la réglementation PMR applicable.



A.1 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	PREVU	SANS-OBJET	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement comporte des salles aménagées pour recevoir du public assis</li> </ul>		X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 personnes Selon les salles, il sera prévu :               <ul style="list-style-type: none"> <li>X - 0 à 50 places            2 emplacements</li> <li>X - 51 à 100 places        3 emplacements</li> <li>X - 101 à 150 places       4 emplacements</li> <li>X - 151 à 200 places       5 emplacements</li> <li>X - 201 à 250 places       6 emplacements</li> </ul> </li> </ul>		X	Salles d'embarquement livrées sans mobilier : il s'agit de salles de « pre boarding » debout
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Salle de plus de 1 000 places : Il y a au moins 20 emplacements, le nombre étant fixé par Arrêté municipal</li> </ul>		X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'établissement est type restaurant ou salle à usage polyvalent : Il ne comporte de ce fait pas d'aménagement spécifique, les emplacements pourront alors être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées</li> </ul>		X	A la charge des aménageurs de commerces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m</li> <li>- Cheminement accessible jusqu'aux emplacements</li> <li>- Réparties en fonction des différentes catégories de places</li> </ul>		X	

## ANNEXES PC39

- Plan type d'une cabine PMR prévue au projet
- Plan de repérage des cheminements accessibles PMR, sorties de secours, accès principaux, embarquements accessibles